



Fédération Française de Basketball

LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 1</u>	Réunion du : 11 janvier 2010 PV N° 26
	Rencontre : Entente Pierrelatte / Novalaise match n°326 Rumilly / Entente Pierrelatte match n°316
	Catégorie : PEM du : 21/09/2008 et 28/09/2008

Motifs invoqués : Suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur

Examen quant au fond :

Après audition de Monsieur KARAOUI Karim.

Après audition de Madame BOUISSON Myriam Présidente en titre au moment des faits.

Après audition de Monsieur BOSQ Gérard, Secrétaire du club au moment des faits.

Après audition de Madame AUDREN Isabelle, Présidente du club pour la saison 2009-2010 et de Monsieur MICHEL Philippe Secrétaire du club pour la saison 2009-2010.

Après audition de Monsieur BELKHADRIA Abdel, entraîneur de l'équipe Seniors masculine de Pierrelatte au moment des faits.

- Attendu qu'en date du 15 octobre 2008 le club de Novalaise a transmis à la Ligue des Alpes un courrier anonyme reçu par le club et provenant de la poste de Pierrelatte concernant un joueur, Monsieur DORCEL Julien et signalant que celui-ci aurait joué sous une fausse identité ;
- Attendu que le club de Rumilly Basket a également reçu un courrier anonyme lui signalant que le joueur n°4 de Pierrelatte dénommé DORCEL Julien qui aurait joué avec une licence qui n'est pas à son nom ;
- Attendu qu'en date du 21 octobre 2008 Madame Marie-Noëlle SERVAGE Présidente de la Ligue des Alpes a saisi la Commission Juridique pour l'ouverture d'un dossier aux fins de vérification de l'identité du joueur Julien DORCEL du club de Pierrelatte ;
- Attendu que la Commission Juridique a demandé le 30 octobre 2009 au Comité Drôme Ardèche de vérifier la qualification du joueur DORCEL Julien de Pierrelatte.
- Attendu que la Commission Qualifications du Comité Drôme Ardèche a répondu qu'il était régulièrement qualifié en date du 30 septembre 2008 en licence A ;
- Constatant que la Commission Juridique de la Ligue, suite aux réponses du Comité Drôme Ardèche et des éléments fournis, a clos le dossier sans suite ;
- Attendu qu'en date du 6 juillet 2009 Monsieur Jean-Marie FARICELLI ex-Président du club de Pierrelatte a contacté le Président de la Commission Juridique de la Ligue lui indiquant que Monsieur Karim KARAOUI lui aurait fait part de propos concernant Monsieur Julien DORCEL, que ce monsieur aurait joué en début de saison 2008-2009 sous un faux nom ;
- Constatant que Monsieur Jean-Marie FARICELLI a confirmé ses propos par mail en date du 6 juillet 2009 à 21h23 ;

- Constatant qu'à la suite de ces nouveaux éléments la Commission Juridique de la Ligue a rouvert le dossier pour enquête ;
- Constatant qu'en date du 24 juillet 2009 la Commission Juridique de la Ligue a convoqué Monsieur Karim KARAOUI pour une audition suite aux révélations de Monsieur FARICELLI pour suspicion de fausse licence à l'encontre de Monsieur Julien DORCEL qui aurait évolué en Promotion d'Excellence Masculine régionale lors de la saison 2008-2009 ;
- Attendu que Monsieur Karim KARAOUI n'a pu se rendre à l'audition du 24 août 2009 au siège de la Ligue, qu'il s'est excusé de cette absence n'ayant pas de moyens de locomotion ;
- Attendu que le Président de la Commission Juridique ainsi que le Secrétaire Général se sont rendus à Pierrelatte pour auditionner Monsieur Karim KARAOUI à la suite d'un rendez-vous fixé par Monsieur Karim KARAOUI ;
- Attendu que dans son audition Monsieur Karim KARAOUI confirme avoir emmené Monsieur Julien DORCEL chez le médecin pour un certificat de non contre indication à la pratique du basket à la demande du coach de l'équipe senior car Monsieur Julien DORCEL nouveau dans le club ne connaissait pas le médecin ;
- Constatant que lors de son audition Monsieur Karim KARAOUI, alors entraîneur, des cadettes et des séniors filles nous confirme que Monsieur Julien DORCEL est reparti du club fin décembre, que tous les adhérents du club et notamment du bureau, lui-même membre actif du club, savent que DORCEL n'était pas son vrai nom, qu'il aurait été licencié dans un club du Sud-ouest la saison précédente ;
- Constatant que lors de son audition Madame Myriam BOUISSON Présidente du club au moment des faits, indique que Monsieur Julien DORCEL est arrivé lors d'un entraînement, qu'il a fait une demande de création de licence, que celle-ci a été transmise par le Secrétaire Général du Club au Comité de Drôme Ardèche, qu'elle n'était pas au courant que celui-ci aurait fait une licence sous un faux nom et qu'il n'en a jamais été discuté en réunion de bureau et qu'elle a démissionné de son poste de Présidente en fin de saison 2008-2009 ;
- Constatant que lors de son audition Monsieur Gérard BOSQ, Secrétaire du club au moment des faits, confirme avoir saisi la demande de licence en création de Monsieur Julien DORCEL, qu'il n'avait aucune raison de ne pas saisir cette licence car ce joueur en stage à la centrale de Tricastin est venu au club de Pierrelatte indiquant à l'entraîneur de l'équipe Monsieur Abdel BELKHADRIA ne pas avoir joué la saison précédente ;
- Constatant que lors de son audition Madame Isabelle AUDREN, actuelle Présidente du Club et Monsieur MICHEL Philippe, actuel Secrétaire du club, déclarent n'avoir aucune connaissance sur la présomption de fausse licence de Monsieur Julien DORCEL mais par contre signalent que ce Monsieur DORCEL est revenu au club en septembre 2009 pour rejouer au club et qu'ils lui ont répondu : « On a eu des problèmes avec toi et on ne sait pas ou cela va aller, donc on ne te fait pas de licence cette saison » ;
- Constatant que lors de son audition Monsieur Abdel BELKHADRIA, entraîneur de l'équipe 1 de Pierrelatte, la saison 2008-2009, précise que Monsieur Julien DORCEL est venu au club pour s'entraîner et après plusieurs entraînements il a demandé à prendre une licence, qu'il n'avait pas joué la saison précédente, qu'il s'est présenté simplement sous le prénom JULIEN, qu'il avait les qualités pour jouer au niveau régional. Monsieur BELKHADRIA confirme avoir demandé à Monsieur Karim KARAOUI d'emmener Monsieur Julien DORCEL chez le médecin car celui-ci ne connaissait personne dans la ville. Monsieur BELKHADRIA confirme également que ce joueur a joué avec l'équipe de septembre à fin novembre, qu'il est reparti du club comme il est venu, qu'il a été mis au courant de cette affaire par Monsieur FARICELLI au début de cette saison alors que tous les deux étaient spectateurs lors d'un match de Montélimar ;
- Constatant que dans cette affaire aucune preuve concrète ne peut être apportée quant à la présomption de fausse identité de Monsieur Julien DORCEL mais qu'un doute sérieux existe ;
- Constatant que Monsieur Karim KARAOUI et Monsieur Abdel BELKHADRIA ne peuvent être mis en cause dans cette affaire ;
- Constatant que Monsieur BOSQ Gérard Secrétaire du club reconnaît avoir signé la demande de licence à la place de la Présidente.
- Constatant que Madame BOUISSON Myriam, en tant que Présidente du club est responsable es qualité de ses licenciés (article 611 des règlements de la FFBB) aurait du prendre des précautions concernant l'identité de son licencié.

Pour ces motifs,

La Commission Juridique
Section Discipline décide :

- Un blâme à Madame BOUISSON Myriam du club de Pierrelatte
- Un blâme à Monsieur BOSQ Gérard du club de Pierrelatte

La Commission Régionale Juridique (section discipline) tient à rappeler aux Présidents et dirigeants d'associations sportives la nécessité de prendre conscience des responsabilités et obligations réglementaires liés à leurs fonctions.

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges, GENOUD Christian, MAGLI Gérard.

Droits financiers à titre administratif : 108 € au Club de Pierrelatte

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : CD DROME-ARDECHE

Club Entente Pierrelatte